

*Conformes à l'A.G.E.
du 27.08.2012*

STATUTS

Vu les statuts déposés à la Préfecture de la Charente le 27 Juillet 1954, vu les statuts modifiés par :

- l'Assemblée Générale du 31 Octobre 1955,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 3 Novembre 1970,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 17 Janvier 1980,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 Juin 2005,
- l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 12 Mars 2010,

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 Août 2012, arrête les nouveaux statuts suivants :

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL D'ANGOULEME et pour sigle SISTA.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'association en tant que service de santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Sièges social

« Le siège de l'association est fixé à « L'ISLE d'ESPAGNAC – 83 rue des Simes – Z.I N°3 »

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

« La durée de l'association est illimitée ».

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION,

Article 5 – Qualité de membre

Peut adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

L'Association accepte, après accord du Conseil d'Administration, les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention, en qualité de "membres associés". Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association. Cette adhésion est conclue par le biais d'une convention spécifique.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information de l'Inspecteur du Travail et du Médecin-Inspecteur Régional.

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles, des droits d'admission et de participation aux frais fixés annuellement par le conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ce dernier ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents et n'entrant pas dans l'ensemble des prestations normalement couvertes par les cotisations générales ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Subventions qui pourraient lui être accordées.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de vingt membres, dont dix membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres en activité de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, d'autre part, dix représentants des salariés en activité des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les administrateurs élus le sont après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel. Il est suggéré que le règlement intérieur prévoit un délai d'au moins un mois pour recueillir cet avis.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
Les membres sortants sont rééligibles.
Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité d'adhérent,

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'entreprise adhérente.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale sa révocation.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs
- un Trésorier élu parmi et par les membres salariés

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission et en toute confidentialité. Il présente au Bureau et au Conseil d'Administration les divers bilans et le rapport financier.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 12 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président doit être en activité.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il approuve et contresigne les procès verbaux de toutes les réunions qu'il préside.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose dans ce cas des mêmes prérogatives que le président.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Il a, pour les opérations se rattachant à l'Association, les pouvoirs les plus étendus.
Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 : Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins des deux tiers de ses membres. La présence des trois cinquième des membres du Conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil. L'administrateur présent peut cumuler plusieurs pouvoirs dans la limite de quatre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement). Les représentants des médecins participent au Conseil d'Administration à la demande du Président avec voix consultative si l'ordre du jour le justifie.

TITRE V DIRECTION

Article 14 : Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale. Chaque mandataire peut être porteur de plusieurs pouvoirs dans la limite de quatre.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, à la date de la convocation de l'assemblée générale, peuvent participer à cette dernière.

Article 16 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande des deux tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 20 salariés, et d'une voix supplémentaire par tranche de 20 salariés avec un maximum de 10 voix.

Les pouvoirs de représentation doivent obligatoirement mentionner l'identité ou la raison sociale du mandant et du mandataire.

Les votes ont lieu à main levée avec épreuve contraire à chaque vote. Cependant, si le résultat du vote paraissait incertain, les votes auraient lieu à bulletin secret, après la nomination de 2 scrutateurs élus parmi les participants.

Toutefois, pour la nomination des Administrateurs, si des membres présents à l'Assemblée Générale en font la demande, le vote a lieu à bulletin secret, après nomination des 2 scrutateurs comme ci-dessus indiqué.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 17 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi et par les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs. Le mandat de membres de la Commission de Contrôle – collège salariés et employeurs – ne peut être cumulé avec celui d'administrateur. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 18: Modalités

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers au moins des membres adhérents. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, cette assemblée générale extraordinaire doit requérir au moins un quart des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

TITRE X DISSOLUTION

Article 20 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins le quart de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministère qui a accordé la subvention.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 :

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau ou des Commissions, seront convoqués au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion, pour leur permettre de prendre toutes

dispositions afin d'être présents et également pour que chacun des intéressés ait la possibilité d'étudier les questions mises à l'ordre du jour.

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Les Tribunaux d'Angoulême sont seuls compétents pour connaître les différends pouvant s'élever entre l'Association et ses membres.